## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

# **ADMINISTRATION**

# Administration générale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines (DRH)

Sous-direction des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels

Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels

## Décision du 25 novembre 2016 portant rémunération des médecins inspecteurs du travail

NOR: ETSR1630965S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du travail;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

## Décident:

### Article 1er

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail est fixée par référence au barème suivant:

BARÈME	MONTANT BRUT
Tranche « Recrutement »	68 889 €
Tranche « Après 2 ans de service »	71 989 €
Tranche « Après 5 ans de service »	74 221 €
Tranche «Après 10 ans de service»	76 521 €
Tranche «Après 15 ans de service»	78 894 €
Tranche «Après 20 ans de service»	80 550 €

#### Article 2

À compter du 1<sup>er</sup> février 2017, la rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail est fixée par référence au barème suivant:

BARÈME	MONTANT BRUT
Tranche «Recrutement»	69 300 €
Tranche «Après 2 ans de service»	72 419 €

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

BARÈME	MONTANT BRUT
Tranche «Après 5 ans de service»	74 663 €
Tranche « Après 10 ans de service »	76 978 €
Tranche « Après 15 ans de service »	79 364 €
Tranche « Après 20 ans de service »	81 031 €

### Article 3

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs du travail, qui ne peut correspondre qu'à des périodes effectives d'activité, est reprise en totalité à compter de la date de la première inscription à l'ordre des médecins, quel que soit le mode d'exercice des fonctions médicales, au prorata de la quotité travaillée.

### Article 4

La rémunération des médecins inspecteurs du travail classés à la tranche exceptionnelle, maintenue au-delà du 1er juillet 2014, est portée à 84 015 € bruts annuels à compter du 1er juillet 2016 et à 84 516 € bruts annuels à compter du 1er février 2017.

#### Article 5

Cette rémunération est exclusive de toutes indemnités, hormis, le cas échéant, celles prévues aux articles 6, 7 et 8, le supplément familial de traitement, les indemnités représentatives de frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et le remboursement partiel des frais de transport dans les conditions définies par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

#### Article 6

Une indemnité mensuelle d'intérim peut, le cas échéant, être versée aux médecins inspecteurs du travail pour toute la durée prévue par l'arrêté d'intérim, dans les conditions suivantes:

FAIT GÉNÉRATEUR	MONTANT BRUT
Intérim accompli dans un département métropolitain, en Guadeloupe, en Martinique ou en Guyane, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon	500 €
Intérim accompli dans une région métropolitaine	1 500 €

Cette indemnité est servie au prorata de la durée de la mission.

Un même médecin inspecteur du travail ne peut accomplir simultanément plus de deux intérims départementaux.

# Article 7

Une indemnité forfaitaire peut, le cas échéant, être versée aux médecins inspecteurs du travail chargés de l'instruction d'un dossier dans le cadre d'un recours hors région d'affectation dans les conditions suivantes:

FAIT GÉNÉRATEUR	MONTANT BRUT
Instruction d'un dossier hors région d'affectation	250 €

### Article 8

La décision du 24 novembre 2014 fixant la rémunération des médecins inspecteurs du travail est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### Article 9

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 25 novembre 2016.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur des ressources humaines, J. Blondel Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
P. Delage